

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



05118187

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Denomination
(en entier) **Fédération des Initiatives et Actions Sociales-Action
Coordonnée de Formation et d'Insertion.**

Forme juridique **ASBL**

Siège **Chaussée de Boondael, 6-Bte14-1050 Bruxelles-Belgique**

N° d'entreprise **4078.29.273**

Objet de l'acte : **Modifications des statuts-Conseil d'administration-Gestion journalière**

1 Modifications des statuts- Statuts coordonnés

L'assemblée générale tenue en date du 4 novembre 2004, a, conformément à la loi du 2 mai 2002, modifié les statuts de l'association.

Les statuts coordonnés de l'association s'établissent dès lors comme suit

TITRE 1

Dénomination, siège social

Article 1. L'association est une A.S.B.L. régie par la loi du 27 juin 1921.

Elle est dénommée : « Fédération des Initiatives et Actions Sociales - Action Coordonnée de Formation et d'Insertion, en abrégé ACFI-FIAS »

Article 2. Son siège social est établi à 1050 Bruxelles, Chaussée de Boondael, 6, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale

TITRE 2

But

Article 3 L'association a pour but l'étude, l'impulsion, la mise en œuvre et le développement d'initiatives d'actions sociales reposant sur des valeurs d'égalité fondamentale et de réciprocité

Dans cette perspective, le devenir personnel et l'action citoyenne se trouvent liés pour la réalisation des objectifs précités

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes :

- La sensibilisation, l'animation et la formation du public à l'égard des problèmes sociaux ,
- L'action coordonnée d'initiatives dans les domaines de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale ,
- La représentation, la défense et la promotion de l'action des membres auprès des autorités et organismes officiels et privés ,
- La concertation, l'information mutuelle et la professionnalisation du personnel travaillant dans ces secteurs ,
- La promotion d'initiatives nouvelles et/ou innovantes notamment dans le domaine de l'emploi durable ,
- La recherche appliquée dans ces domaines

La FIAS-ACFI soutient et mène notamment des actions spécifiques afin de favoriser une politique d'égalité des chances et de résultats notamment en matière de genre et d'autres catégories discriminées

Article 4 L'association peut rechercher tout moyen pour la poursuite de ses activités.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

TITRE 3

Membres

Article 5 L'association est composée de membres effectifs , leur nombre est illimité, sans toutefois pouvoir être inférieur à cinq.

Les membres peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques

Article 6. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration et statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés

Article 7 Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Peuvent devenir membres de l'association, les personnes ou organisations actives dans le domaine social

Article 8 La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion ou décès

La démission volontaire doit être adressée par simple lettre au conseil d'administration

L'exclusion est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

Article 9 L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26 novies, § 1er de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4

Assemblée générale

Article 10 Une assemblée générale ordinaire se tiendra annuellement dans le courant du premier semestre. A la demande de la majorité du conseil d'administration ou d'un cinquième au moins des membres effectifs, des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le président.

Article 11 Toutes les décisions des assemblées générales, sauf la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la modification du but en vue duquel l'association s'est formée et la dissolution, sont prises si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés et à la majorité simple des voix présentes ou représentées, chaque membre effectif ayant droit à une voix.

Les décisions concernant la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la modification du but ou la dissolution sont prises conformément au quorum prévu par la loi du 27 juin 1921 .

Les membres de l'association ne peuvent pas être porteurs de plus d'une procuration

En cas de partage, la voix du président ou de son représentant est prépondérante

Article 12. Les assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont convoquées par les soins du président, par simple lettre envoyée au moins 8 jours à l'avance. Elle est signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. L'ordre du jour y sera joint

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8,12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour

Article 13 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance

TITRE 5

Administration

Article 14. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins ; toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles et leur mandat est gratuit.

Leur mandat prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale ou par l'absence non excusée à trois séances consécutives du conseil d'administration

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un président, et éventuellement, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur demande de deux de ses membres au moins.

La convocation est faite au minimum 8 jours à l'avance, par écrit et elle mentionne l'ordre du jour auquel de nouveaux points pourront être ajoutés, en début de séance, s'il y a accord au moins de la moitié des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée

Les administrateurs peuvent donner procuration à l'un d'entre eux sans qu'aucun ne puisse être porteur de plus d'une procuration

Il statue à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante

Les décisions du conseil d'administration et des organes de représentation et de gestion sont consignées sous forme de procès-verbaux, dans un registre spécial au siège de l'association

Article 15 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, sauf ce qui est expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Certains de ses pouvoirs peuvent être délégués à des mandataires, membres ou non de l'association, qu'elle désigne. Le conseil, à tout moment, peut révoquer les délégations consenties

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale y afférente, à une ou plusieurs personnes, chacune de celles-ci étant membre ou non de l'association, liée par un contrat de travail ou non.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accompli régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association

Les personnes habilitées à la gestion journalière agissent individuellement

Article 16 Tous les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration autres que la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, nominations d'agents, ouverture de comptes sont, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, signés par deux membres du conseil d'administration, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil

A moins d'un mandat spécial du conseil, le président représente l'association dans les actes judiciaires

Article 17 Les délégations liées à la gestion journalière, ainsi que les habilitations à représenter l'association sont en tout temps révocables par le conseil d'administration

TITRE 6

Règlement d'ordre intérieur

Article 18. Le fonctionnement de l'association est régi par un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration.

TITRE 7

Dispositions diverses

Article 19 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Article 20 Le compte de l'exercice écoulé, accompagné du budget de l'exercice suivant, sera annuellement soumis à l'assemblée générale dans les 6 mois de sa clôture

Article 21 En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, déterminera la destination des biens de l'association dissoute en leur donnant une affectation aussi proche que possible du but en vue duquel l'association avait été créée.

Article 22 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Suite

2. Conseil d'Administration

L'assemblée générale, en date du 19 mai 2004, a accepté la nomination en tant qu'administrateur de Monsieur GODART Pierre, né le 28 janvier 1952 et domicilié 7, Cité des Ifs, F 59149 à Cousolre.

Le Conseil d'Administration se compose actuellement comme suit

Monsieur BALBOURG Philippe, Monsieur CAMUS Roger, Monsieur COULEE André; Monsieur DEGIMBE Jean, Madame DELFERIERE Monique; Monsieur GODART Pierre; Monsieur DODION Maurice, Monsieur LENARDUZZI Domenico, Monsieur STOOP Gustave, Président ACFI-FIAS, Monsieur THERASSE Daniel, Administrateur délégué ACFI-FIAS; Monsieur VAN DE GRAAF Jacques, Monsieur VAN OSTERZEE Fernand, Monsieur WARNY André

En date de l'assemblée générale du 4 novembre 2004, le mandat des administrateurs est renouvelé pour une période de 4 ans.

3 Gestion journalière

Le conseil d'administration de l'association a décidé en sa réunion du 16 décembre 2004, de déléguer la gestion journalière de l'association avec la signature y afférente à :

Madame Olga Maribel Droesbeke, directrice, rue Cervantes, 35 - 1190 Bruxelles, née à Paddington, le 7 juillet 1960,

Le conseil d'administration de l'association a décidé en sa réunion du 16 décembre 2004, de renouveler la délégation à la gestion journalière de l'association avec la signature y afférente de :

Monsieur Thérasse Daniel, administrateur délégué, rue de l'Abbaye, 37 - 5000 Namur, né à Auderghem, le 16 novembre 1956

Chacune de ces personnes peut agir individuellement

Daniel THERASSE, administrateur délégué

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature